

AFFAIRE N° 19 - MISE EN PLACE A SAINT-DENIS D'UNE FOURRIERE POUR LES VEHICULES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Depuis plusieurs années, les services de Police sollicitent la mise en place, dans le Chef-Lieu, d'une fourrière pour les véhicules.

Devant les problèmes de circulation et de stationnement à Saint-Denis dus à l'accroissement du parc automobile, la réalisation d'une telle installation prend de plus en plus un caractère d'urgence.

C'est pourquoi, afin de favoriser les mesures de restructuration du réseau urbain dionysien, j'ai l'honneur de vous proposer la création d'une fourrière municipale pour tous véhicules à moteur, et d'en concéder l'exploitation à une entreprise privée. Celle-ci tirera ses revenus des frais de garde et de stationnement des véhicules mis en fourrière.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à lancer un appel de candidatures pour en informer les entreprises intéressées, et à signer un marché de services avec celle dont l'offre aura été jugée la plus avantageuse ;
- à fixer les tarifs des frais d'enlèvement et de garde des véhicules mis en fourrière, en fonction des offres reçues suite à l'appel de candidatures, et dans les limites de l'arrêté interministériel du 25 juin 1984 qui fixe le barème des taux maximaux applicables ;
- à entreprendre de façon générale toutes les formalités prévues pour la mise en service de cette fourrière, et à solliciter la participation éventuelle de l'Etat ou des autres collectivités.

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Travaux Publics et des Affaires Générales

Elles émettent un avis favorable au principe de ce projet qui devrait permettre un meilleur respect du stationnement en ville.

Commission des Finances

Elle y est favorable.

**RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION**  
Le 07 OCT. 1987

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2**  
**mars 1982 relative aux droits et**  
**libertés des Communes, des Départe-**  
**ments et des Régions**

.../...

L'entreprise s'engage également à garder les véhicules dont la valeur est estimée, par un expert désigné par l'administration, à plus de 3 000,00 Francs, dans un lieu clôturé et gardé en permanence.

Le fourrieriste devra, en outre, être muni d'une assurance contre le vol et les dégradations éventuelles des véhicules.

La fourrière devra être opérationnelle toute l'année vingt-quatre heures sur vingt-quatre et ouverte au public, les jours ouvrables, de 8 H 30 à 12 H 30 et de 14 H 00 à 18 H 00.

L'entreprise devra nommer un gardien apte à réceptionner les véhicules, à prendre tous les renseignements nécessaires et à les restituer dès que la mainlevée est prononcée.

En cas d'absence de manifestation du propriétaire, le fourrieriste est tenu d'attendre la décision du Commissaire Central de Police ou de l'Officier de Police qu'il aura désigné à cet effet, d'engager la procédure pour la vente par le Service des Domaines, ou de procéder à leur aliénation.

L'entreprise récupérera auprès du Service des Domaines, dans les limites des sommes obtenues par la vente du véhicule, les frais de transport et de gardiennage.

Et, en revanche, le propriétaire se manifeste dans les délais, et aux jours et heures ouvrables, l'entreprise doit être en mesure de lui restituer le véhicule dans un état identique à son entrée en fourrière, après paiement des frais de garde et d'enlèvement dont le montant doit être clairement indiqué sur une facture présentée au propriétaire.

Toutefois, ni l'autorité publique, ni le responsable de la fourrière ne sont chargés de l'entretien normal des véhicules (pneus...).

#### Tenue des comptes

L'entreprise devra tenir un registre faisant apparaître les renseignements suivants :

- date d'entrée du véhicule,
- numéro d'immatriculation, nature et marque du véhicule,
- nom du propriétaire (s'il est connu),
- référence de la réquisition des services de Police prescrivant la mise en fourrière,
- référence de mainlevée autorisant la sortie du véhicule,
- sommes perçues pour les frais de transport et de garde
- et tous renseignements qui pourraient être demandés par les services de Police.

Ce registre devra être tenu à jour et présenté au visa de Monsieur le Commissaire Central de Police, tous les trois mois.

.../...

.../...

En contrepartie, l'autorité publique s'engage à désigner à la seule contractante toutes les opérations d'enlèvement ou de destruction de véhicules auxquelles elle entendra faire procéder, dans les conditions prévues par les articles R. 25 et suivants du Code de la Route, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix, conformément aux dispositions de l'article L. 25-2.

L'entreprise aura le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules placés sur sa propriété à la demande de l'autorité publique, le paiement, conformément au tarif approuvé en Conseil Municipal, des frais de transfert et de garde.

En cas de démolition du véhicule, l'entreprise pourra récupérer tout accessoire et toute pièce détachée, en vue de sa revente, en cas de besoin, après remise en état. Si elle effectue elle-même la destruction complète du véhicule, elle pourra disposer librement des matières ayant une valeur marchande (fer, cuivre...)"

LE MAIRE : Le Commissaire LEPETIT est présent. Si vous désirez intervenir sur cette présentation générale et sur les modalités de la mise en fourrière, sur les tarifs... il vous est loisible de l'interroger.

Commissaire LEPETIT : Mesdames et Messieurs, je n'ai pas de déclaration particulière à faire, et n'ai préparé aucune intervention. Je suis cependant prêt à répondre à vos questions.

La création d'une fourrière dans une ville crée toujours un certain émoi. Il faut noter que dans toutes les villes de l'importance de Saint-Denis et dans des villes beaucoup plus petites de métropole existent des fourrières. Cette structure est extrêmement utile et particulièrement indispensable au maintien du bon ordre public en matière de circulation.

Pour ma part, je conçois la fourrière comme étant un instrument permettant de mettre en place les moyens de faire respecter la loi, ceci contre des automobilistes particulièrement récalcitrants, gênant les autres usagers -notamment, les personnes qui occupent des parkings collectifs au niveau d'ensembles immobiliers, des voies d'accès à des établissements publics (par exemple : un hôpital, voire même un Commissariat de Police -il nous arrive, lorsque nous devons partir sur le lieu de déroulement d'un accident mortel, de ne pas pouvoir sortir avec notre propre fourgon de secours parce que des personnes vont acheter des glaces en face)-.

Ainsi, il serait bon que le Conseil Municipal nous donne les moyens de faire respecter la loi, par la mise en fourrière du véhicule d'un usager qui se refuse à le déplacer alors qu'une contravention a été dressée à son encontre et qu'il bloque de ce fait trente usagers des lieux.

Ceci étant dit, je mettrai des garde-fous à l'utilisation de la fourrière. Des instructions précises seront données aux services pour que la fourrière soit un dernier recours à l'encontre des usagers qui abusent absolument de la voie publique, voire d'une entrée privée à un immeuble privé,

et nous remercions  
vivement de votre  
.../...

par exemple.

En dehors des stationnements dangereux et gênants, la fourrière peut servir à l'enlèvement des véhicules abandonnés dont l'identification des propriétaires est possible, et pour lesquels ces personnes nous demandent d'en disposer à notre guise.

Nous avons recensé actuellement soixante-dix épaves à Saint-Denis. Et, je serai satisfait de pouvoir les faire enlever aux frais de leurs propriétaires respectifs -étant donné, bien sûr, que la fourrière pourra leur réclamer le paiement de ces frais-. Il s'agira donc de l'enlèvement de véhicules abandonnés et totalement hors d'usage.

La fourrière pourra également servir à l'évacuation en première urgence des véhicules lors d'accidents graves, dont les propriétaires sont hospitalisés, et dont les familles habitent d'autres lieux éloignés du Département. Cela permettra d'entreposer ces véhicules dans un lieu sûr et gardé pendant vingt-quatre, quarante-huit heures, voire plus si un expert automobile doit venir.

Ainsi, la fourrière a plusieurs rôles.

En ce qui concerne les stationnements abusifs, l'enlèvement sera limité aux abus notoires. Des instructions seront données dans ce sens. Je transmettrai à Monsieur le Maire de Saint-Denis -comme je le fais toujours- une copie de ma note de service, avant même sa diffusion d'ailleurs. Il pourra ainsi me faire connaître son accord sur leurs termes.

Je suis désormais à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Quant aux tarifs applicables, ils sont fixés par des textes -pour ceux maximaux, du moins-. C'est vous qui êtes habilités à fixer ceux qui seront appliqués à Saint-Denis.

LE MAIRE : Je dois ajouter, par ailleurs, que la décision de mise en fourrière n'incombe pas au fourriériste, mais à un O.P.J.. Ce dernier dresse alors, pour ce faire, un procès-verbal sur l'état des lieux, l'infraction... Il y a ensuite une notification de mise en fourrière.

M. MANES : Je ne vois pas très bien comment la fourrière pourrait régler le problème des véhicules abandonnés sur la voie publique pendant un temps indéterminé, notamment dans les écarts.

Ce phénomène ne se déroule pratiquement pas dans le centre-ville. Par contre, dans les écarts, il subsiste souvent des épaves qui sont abandonnées pendant un temps inconsidéré, qui finissent par rouiller...

Il faut cependant considérer que ces véhicules mis en fourrière ne seront jamais réclamés par leurs propriétaires. De fait, je ne vois pas comment ces personnes paieraient une taxe.

Comment donc la mise en fourrière de ces véhicules abandonnés pourra-t-elle permettre de régler le problème des épaves ?...

.../...

LE MAIRE : La vocation de la fourrière ne consiste pas en l'enlèvement des véhicules abandonnés, mais plus spécialement des véhicules dangereux, stationnés au niveau de carrefours, à la sortie de parkings... C'est cela la priorité.

M. MANES : J'y arrive. Le Commissaire LEPETIT a également évoqué l'éventualité de procéder à l'enlèvement des épaves disséminées sur le territoire communal.

Comment le problème du règlement de la prestation sera-t-il traité -le propriétaire ne paiera rien du tout puisqu'il n'aura pas effectué la démarche en vue de cet enlèvement- ?

LE MAIRE : Il sera procédé à la vente du véhicule. Le fourrieriste récupérera tous les accessoires s'y trouvant.

Commissaire LEPETIT : Il y a d'abord le fait qu'un P.-V. pour stationnement abusif est dressé. J'évoque le cas des véhicules qui ne sont pas considérés comme détruits, dont la carte grise n'a pas été annulée, et qui sont normalement circulants mais pas en état de circuler. Il y a verbalisation. Le propriétaire laisse pourrir son véhicule sur la voie publique. Il est donc mis en demeure de l'enlever. Au besoin, son véhicule est admis en fourrière ; et, les frais correspondants sont à sa charge. Par la suite, l'affaire se règle en justice, bien sûr.

M. MANES : La mise en place de la fourrière -vous venez de le dire, Monsieur le Maire- concerne surtout les stationnements gênants en agglomération.

Est-ce que la circulation actuelle en ville dépend en grosse partie de ces véhicules-là ?... Y a-t-il d'autres causes ?... N'est-ce pas plutôt le manque de création de parkings, de navettes... qui occasionne l'engorgement de la circulation en ville ?...

En bref, est-ce que vraiment les véhicules en stationnement dangereux -je ne parle pas évidemment de ceux qui peuvent se trouver devant le Commissariat de Police (il est sûr qu'il s'agit là d'une priorité)- sont tellement nombreux pour constituer la principale cause de la fluidité entravée de la circulation en ville de Saint-Denis ?

M. GERARD M. : Une fois par semaine, au moins, je ne peux pas quitter mon garage de ce fait.

Commissaire LEPETIT : Ce n'est certainement pas la principale cause des embouteillages. N'exagerons rien. Je veux simplement dire que c'est une des causes, mais peut-être seulement la quatrième ou la cinquième. Il y a des raisons plus évidentes aux embouteillages que ces stationnements gênants.

Il est anormal que l'accès à un immeuble soit bloqué pendant plusieurs heures. Je vois se produire souvent ce genre d'infraction. Il y a des ré-

.../...

clamations d'usagers lésés, des appels téléphoniques en ce sens à la Police pour demander son intervention. Les policiers se rendent sur les lieux et mettent une contravention. Cependant, si le propriétaire -même voyant les policiers mettre cette contravention- refuse de déplacer son véhicule, nous sommes désarmés. Il y a trente personnes qui ne peuvent pas alors ni rentrer chez elles, ni en sortir. Je pense qu'à ce niveau, il nous faut quand même des moyens juridiques pour pouvoir intervenir -étant entendu que la fourrière reste le dernier recours et l'exception. Il ne faut d'ailleurs pas en abuser. Ce qui serait très grave. Il s'agit d'un moyen d'intervention supplémentaire.

M. KROMWELL (Journaliste) : Quel est le délai d'intervention minimum des agents de la fourrière ?

Commissaire LEPETIT : Il s'agit de véhicules en stationnement gênant qui font l'objet d'un procès-verbal. Il faut donc d'abord qu'un agent verbalisateur -qui peut d'ailleurs être un agent municipal- intervienne. Devant un cas de stationnement abusif prolongé, il fait par la suite appel à la fourrière. Généralement, un délai d'un quart d'heure est laissé au propriétaire pour qu'il puisse dégager son véhicule. Un papillon mentionnant ce délai minimum est établi. Si le propriétaire du véhicule arrive entre-temps, il paie sa contravention, et le problème est réglé. Par contre, si à son arrivée son véhicule est déjà enlevé, ou l'enlèvement de celui-ci est déjà commencé, il devra régler la prestation de la fourrière. En fait, donc, le délai est d'une demi-heure à une heure. Par conséquent, la personne concernée abuse véritablement du stationnement.

LE MAIRE : Veuillez m'excuser Monsieur de vous avoir laissé faire. Cependant, le règlement interdit toute intervention du public.

M. DE BALBINE : Monsieur le Maire, je voudrais aborder une question plus technique ayant trait au cahier des charges.

Est-ce que les quinze minutes imparties au fourriériste pour l'enlèvement d'un véhicule est suffisamment long -à partir du moment où l'ordre lui est donné de le faire, ce délai me semble un peu court- ?...

Commissaire LEPETIT : Ce n'est pas cela. Je m'en explique.

A partir du moment où le P.-V. est mis, ce document est daté ; l'heure y est également notée. La fourrière ne doit pas procéder à l'enlèvement du véhicule avant un quart d'heure. Le fourriériste devra lui aussi noter l'heure précise de son intervention.

M. DE BALBINE : Le cahier des charges prévoit qu'à partir du moment où le fourriériste a reçu l'ordre de procéder à l'enlèvement, il dispose de quinze minutes pour se rendre sur les lieux. Je trouve que cela est un peu court.

LE MAIRE : Il disposera du temps nécessaire pour ce faire. Il n'y aura pas d'enregistrement de son heure de départ de la fourrière et de son heure d'arrivée sur les lieux de l'enlèvement.

... \ ...  
Commissaire LEPETIT : Imaginons que le fourriériste ne dispose que d'un camion et qu'il ait trois enlèvements à effectuer. Il les fera successivement -ce qui nous ramène alors à trois quarts d'heure-.

M. DE BALBINE : Je suis d'accord avec vous.

D'autre part, pourrais-je savoir si la surface nécessaire à l'implantation de la fourrière est connue ?

Il est question déjà de soixante-dix épaves à enlever.

Commissaire LEPETIT : Les trois quarts de ces épaves vont rapidement disparaître.

M. DE BALBINE : D'accord. Cependant, il ne faut pas oublier que si une fourrière est créée à la Réunion -le phénomène existe en métropole-, il arrive un moment où le fourriériste ne dispose plus de place pour le dépôt des véhicules. Si, de plus, on demande aux garagistes d'absorber le surplus, ils ne pourront pas le faire car ils n'ont pas de grandes surfaces -ils ont tout au plus 2 000 m2 de surface de garage-.

Commissaire LEPETIT : Compte tenu de l'étude que nous avons faite, et du fait que la fourrière ne constituera qu'un lieu de passage, et non de dépôt, une cinquantaine, voire une soixantaine d'emplacements pour voitures suffiront.

LE MAIRE : De toute façon, ce sera le problème du fourriériste.

M. DE BALBINE : Cependant, il lui sera demandé une certaine surface.

LE MAIRE : Oui, une surface correspondant à soixante places de parking.

M. GERARD G. : L'idée est certainement à retenir.

Ceci étant dit, je pense qu'on devrait entamer une réflexion sur l'état des parkings à Saint-Denis et, entre autres, sur l'accaparement du service public. Au fur et à mesure, les parkings mis à la disposition du public sont récupérés soit pour les employés, soit par d'autres personnes. Ce qui fait que lorsqu'on a besoin du service public, on ne peut plus y accéder et, à ce moment-là, on est forcé de se garer n'importe où. Il serait donc bon parallèlement d'exiger du service public que certaines places soient libres ou, tout au moins, mises à la disposition du public.

LE MAIRE : Au niveau d'un des rapports qui vous ont été remis, il est prévu la mise en place d'un parc de stationnement.

M. GERARD G. : Oui, mais cela ne va pas résoudre le problème. Si ce parc se situe au fond de la Rivière ou à la Jamaïque, les problèmes de stationnement du Rectorat, de la Préfecture... ne seront pas résolus.

LE MAIRE : Cela résoudra leurs problèmes.

Je remercie Monsieur le Commissaire LEPETIT pour les réponses faites à toutes nos questions.

Le Commissaire LEPETIT quitte la salle, à 18 H 44.

.../...

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.